106e ANNÉE — N° 3477

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 23 SEPTEMBRE 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961
7 septembre .. Décret n° 61-119 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense 1371

7 septembre .. Décret n° 61-120 PLAN-CAB. portant nomination d'un directeur du bureau d'aménagement des terroirs et villages 1371

7 septembre .. Décret n° 61-121 PLAN-CAB. portant nomination d'un directeur des études et du plan au commissariat général au plan 1371

7 septembre .. Décret n° 61-122 PLAN-CAB. portant nomination d'un directeur de l'animation au commissariat général au plan 1371

7 septembre .. Décret n° 61-125 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national 1371

7 septembre .. Décret n° 61-349 autorisant des fonctionnaires, agents non titulaires et étudiants de l'enseignement supérieur, à suivre hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation 1372

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
2 septembre .. Décret n° 61-340 M.D.N. portant promotion d'un sous-lieutenant de réserve 1373

2 septembre .. Décret n° 61-341 M.D.N. portant promotion de sous-lieutenants 1373

7 septembre .. Décret n° 61-348 M.D.N. portant promotion au grade de sous-lieutenant 1373

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
7 septembre .. Décret n° 61-126 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade de Grand Officier dans l'Ordre national 1374

7 septembre .. Décret n° 61-127 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national 1373

7 septembre .. Décret n° 61-128 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite du Sénégal 1374

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13089 M.INT.-D.SU. portant, interdiction de séjour du nommé Cissoko Cheikhouna 1374

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13090 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Gomis Antoine 1374

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13091 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diakhaté El Hadji 1374

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13092 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Arona 1375

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13094 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Gomis Fara 1375

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13095 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Thior Thamas 1375

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13096 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Fall Mamadou 1375

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13097 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Moctar 1375

7 septembre .. Arrêté ministériel n° 13248 M.INT.-DIR.-CAB. portant délégation de signature 1375

7 septembre .. Arrêté n° 13269 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1375

7 septembre .. Arrêté n° 13274 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Les Mamelles » 1375

7 septembre .. Arrêté n° 13275 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons à Ouakam (banlieue de Dakar) 1375

7 septembre .. Arrêté n° 13279 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 8411 M.INT.-A.P.A. du 6 mai 1961 relatif à l'organisation d'une tombola 1375

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1375

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
7 septembre .. Décret n° 61-123 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des finances 1376

6 septembre .. Décret n° 61-342 M.F.-CAB.-PER. portant nomination d'un contrôleur d'Etat 1376

6 septembre .. Décret n° 61-343 M.F.-CAB.-PER. portant nomination d'un contrôleur d'Etat 1376

1961

6 septembre .. Décret n° 61-344 M.F.-CAB.-PER. portant nomination d'un contrôleur d'Etat 1376

6 septembre .. Décret n° 61-345 M.F.-D.M.F.C.A.-2 portant ouverture d'un compte hors budget 1377

15 septembre .. Décret n° 61-352 M.F. relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 10035 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5435 D. G. 1377

31 août ..... Arrêté n° 13066 M.F.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrains dans les quartiers de N'Garaff, Bopp (Médina), et à Kayes-Ousmane Diène (Tound) 1377

8 septembre .. Arrêté n° 13367 M.F.-D.F.-10 A. portant renouvellement de la caisse d'avances de la prison civile de Dakar 1378

5 septembre .. Arrêté n° 13159 M.F.-D.F.-P.-2 portant concession d'allocations pour enfants à M. Diop Amadou, ex-facteur principal de 1re classe du cadre local des P. T.T. 1378

26 août ..... Décision n° 12815 *bis* M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités d'expropriation aux propriétaires d'immeubles compris dans l'emplacement de la raffinerie d'hydrocarbures à M'Bao, et de frais de procédure .. 1378

4 septembre .. Décision n° 13133 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au service des prix et stocks en remplacement du titulaire muté 1378

5 septembre .. Décision n° 13140 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant des caisses d'avances de la cour d'appel et du parquet général .. 1378

5 septembre .. Décision n° 13141 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances et billeteur au cours normal de Ziguinchor. 1378

5 septembre .. Décision n° 13142 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du cabinet du ministre de l'économie rurale 1378

6 septembre .. Décision n° 13189 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la régie d'avances pour la pêche fluviale et formation d'artisans à Richard-Toll en remplacement de M. Crémoux 1379

6 septembre .. Décision n° 13190 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du sous-ordonnancement de Ziguinchor ... 1379

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1379

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961

5 septembre .. Arrêté ministériel n° 13143 M.E.R. déclarant infectées de rage canine l'escale de Koungheul et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres 1380

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

6 septembre .. Décret n° 61-347 P.C.-M.F.P.T.-D.T.L.S. fixant, à défaut de convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées 1380

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13098 M.F.P.T.-CAB. portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail 1383

6 septembre .. Arrêté ministériel n° 13239 M.F.P.T.-CAB. portant désignation du directeur de cabinet par intérim, au ministère de la fonction publique et du travail 1383

1961

4 septembre .. Décision ministérielle n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances 1383

4 septembre .. Décision ministérielle n° 13127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 25 et 26 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances 1385

Nécrologie 1386

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1386

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

1er septembre. Arrêté n° 13075 M.T.P.H.U.-P. organisant un conseil de discipline 1390

1er septembre. Décision n° 13072 M.T.P.H.U.-P. nommant M. Ponset Michel, géomètre de 1re classe, 1er échelon du corps supérieur du service topographique, chef par intérim de la division topographique de Kaolack 1390

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1390

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

6 septembre .. Arrêté ministériel n° 13219 M.T.T.-DAM. portant ouverture de concours professionnels ... 1390

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1391

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

1er septembre. Arrêté ministériel n° 13069 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 organisant un conseil de discipline 1391

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 13114 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar 1392

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1392

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

7 septembre .. Décret n° 61-124 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres . 1392

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961

6 septembre .. Décision ministérielle n° 13215 M.J.S. portant nomination d'un directeur adjoint de camp de jeunesse 1392

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du Cap-Vert. — Procès-verbal de la réunion de la commission mixte de la convention collective des ouvriers boulangers de la délégation de Dakar du 28 mars 1949 1392

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1393

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 61-119 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1961 chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim de la Présidence du Conseil et du ministre de la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, assurera, pour compter du 1er septembre 1961, l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 sepembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-120 PLAN.-CA. du 7 septembre 1961 portant nomination d'un directeur du bureau d'aménagement des terroirs et villages

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Sur le rapport du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bugnicourt Jacques, conseiller aux affaires administratives, est nommé directeur du bureau d'aménagement des terroirs et villages au commissariat général au plan.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-121 PLAN.-CAB. du 7 septembre 1961 portant nomination d'un directeur des études et du plan au commissariat général au plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Sur le rapport du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mokhtar Sakho, ingénieur agronome, est nommé directeur des études et du plan au commissariat général au plan.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-122 PLAN.-CAB. du 7 septembre 1961 portant nomination d'un directeur de l'animation au commissariat général au plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Sur le rapport du Président du Conseil et du commissaire général au plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Ben Mady, instituteur de 4e classe, antérieurement directeur adjoint de l'action pour le développement, est nommé directeur de l'animation au commissariat général au plan en remplacement de M. Bâ Ibrahima, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-125 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1961 portant nomination au grade de Grand Croix dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Grand Croix dans l'Ordre national du Sénégal le général Claude Potin, grand chancelier de l'Ordre national.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-349 du 7 septembre 1961 autorisant des fonctionnaires, agents non titulaires et étudiants de l'enseignement supérieur, à suivre hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement;

Après avis de la commission technique consultative réunie le 10 juillet 1961 appelée à étudier les propositions d'envoi en stage de perfectionnement de fonctionnaires, d'agents de l'Etat et d'étudiants,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents non titulaires des administrations de l'Etat ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur dont les noms figurent en annexe au présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation, dans les conditions définies aux décrets n°s 60-326 du 3 octobre 1960 et 60-391 du 11 novembre 1960 susvisés.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement, et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

I. — ECOLE NATIONALE DES IMPOTS.

MM. Diouf Mamadou, étudiant, bachelier en droit .... 2 ans
Samb Amath, étudiant, bachelier en droit .... 2 ans
Seck Mamadou, étudiant, bachelier en droit .... 2 ans
Seck Ousmane, étudiant, bachelier en droit .... 2 ans
Bâ Charles, étudiant, bachelier en droit .... 2 ans
M'Backé Mamadou, étudiant, bachelier en droit .. 2 ans
Dabo Issa, contrôleur des contributions diverses (Thiès) .... 2 ans

II. — CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES.

MM. Diop Magatte, étudiant, bachelier en droit .... 2 ans
M'Backé Mamadou, étudiant, bachelier en droit .. 2 ans

III. — CAISSE CENTRALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE.

MM. Dia Mohamadou El Habib, licencié en droit .... 2 ans
M'Baye Ousmane Noël, étudiant, bachelier en droit. 2 ans
N'Diaye Amadou, étudiant, bachelier en droit .. 2 ans
Dembélé Michel, fonctionnaire .... 1 an
Mlle Senghor Marie-Thérèse, étudiante .... 2 ans

IV. — ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE SAINT-CLOUD.

MM. Konaté Yaya, instituteur .... 1 an
Faduga Mamadou, instituteur .... 1 an
Fall Sériff, instituteur .... 1 an
Faye Lalsouk, instituteur .... 1 an

V. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

1° *Orientation professionnelle :*

M. Boye Amid, fonctionnaire .... 2 ans

2° *Stage culturel :*

M. M'Baye Ousmane, fonctionnaire .... 2 mois

VI. — STAGES TECNIQUES DE LA SANTÉ.

1° *Dépannge radiologie :*

M. Diallo Seydou, agent technique .... 1 an

2° *Manipulation radiologie :*

M. Niang Idrissa, agent technique .... 2 ans

3° *Assistante sociale :*

Mme Senghor Thérèse, née Ling, infirmière .... 2 ans

4° *Centre de transfusion sanguine :*

M. Sow Ousmane, infirmier .... 8 mois

VII. — DIVERS STAGES TECHNIQUES.

1° *O.R.S.T.O.M. (hydrogéologie) :*

M. Perreira-Barreto, licencié en sciences, pédologue .. 2 ans

2° *Institut national géographique :*

MM. Guèye Ousman, licencié en sciences .... 2 ans
Diagne Mamadou Abdoulaye, élève de 2e année de l'E. T. P. .... 2 ans

3° *Ecole nationale de l'aviation civile :*

M. N'Doye Alioie, licencié en sciences .... 1 an

VIII. — FORMATION D'OUVRIERS ET DE TECHNICIENS QUALIFIÉS.

1° *Ecole technique Berliet :*

MM. Coundoul Madou, élève du C. A. de Dakar, titulaire du C. A. P. .... 1 an
Diakhat Moustapha, élève du C.A. de Dakar, titulaire du C. A. P. .... 1 an
Cissé Jn-Baptiste, élève du C. A. de Dakar, titulaire du C. A. P. .... 1 an

2° *Ecole de l'E. D. F. de Gurcy-le-Chatel :*

M. Diaw Alassane, élève du C. A. de Dakar ..... 1 an

3° *Usines Renault :*

M. Diouf Cheikh, élève du C. A. de Dakar ..... 1 an

4° *Bourse de pilotage :*

M. Diakhaté Khar, étudiant ..... 3 ans

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-340 M.D.N. du 2 septembre 1961 portant promotion d'un sous-lieutenant de réserve

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant de réserve Guèye Talibé Soumaré du 3° bataillon (Infanterie), totalisant deux années de grade, est promu à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang du 16 avril 1961.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 septembre 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-341 M.D.N. du 2 septembre 1961 portant promotion de sous-lieutenants

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants d'active du 1er bataillon (Infanterie), Tavares Dasouza-Joseph-Louis, N'Diaye Biram, Dabo Momar, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 septembre 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-348 M.D.N. du 7 septembre 1961 portant promotion au grade de sous-lieutenant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif dans l'armée active (infanterie), au grade de sous-lieutenant pour prendre rang du 1er octobre 1961 :

MM. Seck Mamadou;
Diouin Moussa;
Faye Pierre;
Fall Balla;
Diallo Doua;
N'Diaye Alboury;
MM. Gomis François;
Coly Joseph;
Tamba Almamy;
Diai Maka Demba;
Guèye Ousmane;
Baldé Foulab.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil,
ministre de la défense absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-126 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1961 portant nomination au grade de Grand Officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Grand officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Tsiebo Calvin, *vice-président du Gouvernement de la République malgache;*

Nany Alfred, *Président de l'Assemblée nationale de la République malgache;*

Ravony Jules, *Président du Sénat de la République malgache;*

Rakotobé René, *Président du conseil supérieur des institutions de la République malgache;*

Rabemananjara Jacques, *ministre d'Etat chargé de l'économie nationale de la République malgache;*

Andriantsitohaina Josoa, *Grand chancelier de l'Ordre national de la République malgache.*

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, p. i.,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-127 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1961 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. le docteur E.-A. Esui, *ministre d'Etat chargé des affaires étrangères (Nigéria)*;

le Sénateur Nuhu Bamalhi, *ministre d'Etat chargé des relations avec les pays du Commonwealth (Nigéria)*;

M.D.C. Osadebay, *Président du Sénat (Nigéria)*;

Mallam Ibrahim Jalo Waziri, *speaker, Président de l'Assemblée nationale (Nigéria)*.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. M.O. Jolaoso, *chef du protocole (Nigéria)*;

le docteur K.O. Diké, *recteur de l'Université principal (Nigéria)*;

Moreau, *secrétaire général de la Présidence de la République malgache*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice p. i.,

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-128 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1961 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Rouleau, *chef du cabinet du Président de la République malgache*;

Raodelina, *chef du protocole (Madagascar)*;

Castelbon, *conseiller technique du Président de la République malgache, secrétaire général de la Grande Chancellerie*;

le commandant Bochino, *chef de l'état-major particulier du Président de la République malgache*;

Périlhou Jacques Romain, *secrétaire général du Conseil du Gouvernement malgache*.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Andrianasolo Alfred, *chef du bureau de la coordination sociale*;

Salim Ben Issa, *attaché de cabinet, chargé des affaires musulmanes de la République malgache*;

Ramomonjisoa Thomas, *attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères (Madagascar)*.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Moine Jacques, *attaché de cabinet (Madagascar)*;

Rabeson Frédéric, *commissaire de police chargé de la sécurité du Président malgache*;

Raharijaona, *chef de service du secrétariat général du Conseil du Gouvernement malgache*;

Ravelojaona Edmond, *adjoint au chef du protocole (Madagascar)*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice p. i.,

AMADOU CISSÉ DIA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 13089 M.INT.-D.SU. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de dix ans au nommé Cissoko Cheikhouna, né vers 1932 à Kayes, de Moussa et Aminata Diallo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13090 M.INT.D.SU. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Gomis Antoine, né en 1933 à Bissao (Guinée portugaise), fils de Nicolas Joseph et de Marie Mendy.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13091 M.INT.-D.SU. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diakhaté El-Hadji, né en 1933 à Dingor-Gandiol (Région de Saint-Louis), fils de feu Momar et de Astou Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13092 M.INT.-D.SU. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de dix ans au nommé N'Diaye Arona, né vers 1938 à N'Dioum, cercle de Rosso, de Samba et de Awa Dia.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13094 M.INT.-D.SU en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Gomis Fara, né vers 1880 à Sédhiou (Région Casamance), fils de feu Formose et de Domingue Mendy.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13095 M.INT.D.SU. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thior Thamas, né en 1933 à Touba, cercle de Kaolack (Sénégal), fils de Thior Bakary et de Demba Aïssata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13096 M.INT.D.SU. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fall Mamadou, né en 1885 à Kayes (Soudan), fils de Fall Ousmane et de Niang Tine.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13097 M.INT.D.SU. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Moctar, né en 1922 à M'Bour, cercle de Thiès, fils de Halima Cheikh et de N'Doumbé N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13248 M.INT.-DIR.-CAB. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — En l'absence de M. Veaux, conseiller technique du ministre de l'intérieur, M. Charvet Henri, en service au ministère de l'intérieur signera sous le timbre « pour le ministre et par délégation », tous les actes et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté n° 7793 M.INT.A.P.A. du 10 juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 septembre 1961.

Par arrêté n° 13269 M.INT.-A.P.A. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à la Martinique du cercueil contenant les restes mortels de M. Joseph Julien, décédé le 17 juin 1961 à Saint-Louis.

Par arrêté n° 13274 M.INT.A.P.A. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — M. Nast Bernard est autorisé à confier à Mme Lucie Deschamps l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Les Mamelles » sis au P. K. 9 de la route de Ouakam.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 13275 M.INT.A.P.A. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — M. Magatte N'Diaye est autorisé à transférer du quartier Taglou au quartier Ripp le débit de boissons qu'il exploite à Ouakam (banlieue de Dakar) suivant arrêté du 24 février 1960.

Par arrêté n° 13279 M.INT.A.P.A. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 8411 M.INT.-A.P.A. du 6 mai 1961 relatif à l'organisation d'une tombola sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le *13 août 1961.* »

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le *29 octobre 1961.* »

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13052 M.INT.GEND. en date du 31 août 1961 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie présentée par l'auxiliaire de 4e classe Diallo Boubakar, numéro matricule 4123, de la légion de gendarmerie mobile (escadron de sécurité), est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

Art. 3. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'auxiliaire de gendarmerie Diallo Boubakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-123 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 semptembre 1961 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 5 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 61-106 du 5 août 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, pour compter du 1er septembre 1961, l'intérim du ministre des finances pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-342 M.F.-CAB.-PER. du 6 septembre 1961 portant nomination d'un contrôleur d'Etat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation des postes et télécommunications et notamment son article 25;

Vu le décret n° 61-036 M.F.-D.M.F.C.A.-2 du 19 janvier 1961 nommant M. Kiesgen, contrôleur d'Etat auprès de l'office des postes et télécommunications;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Faye Cheickhou, élève breveté de l'E.N.A.S., adjoint au directeur des finances, est nommé, par intérim, contrôleur d'Etat auprès de l'office des postes et télécommunications, durant le congé du titulaire, M. Kiesgen Jean-Pierre.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,

TALL ALIOUNE.

DECRET n° 61-343 M.F.-CAB.-PER. du 6 septembre 1961 portant nomination d'un contrôleur d'Etat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-312 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant organisation de l'office de commercialisation agricole (O.C.A.);

Vu la décision n° 9605 M.F.-CAB.-9 du 24 octobre 1960 nommant M. Kiesgen, contrôleur d'Etat à l'office de commercialisation agricole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bourhis André, attaché de 1re classe 2e échelon de la F. O. M., en service au ministère des finances, est nommé par intérim, contrôleur d'Etat de l'office de commercialisation agricole (O. C. A.), durant le congé du titulaire M. Kiesgen Jean-Pierre.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-344 M.F.-CAB.-PER. du 6 septembre 1961 portant nomination d'un contrôleur d'Etat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960 modifiée par l'ordonnance n° 60-31 M.T.T. du 17 octobre 1960 érigeant la régie des chemins de fer;

Vu le décret n° 61-242 M.F. du 7 février 1961 portant nomination de M. Kiesgen, comme contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sow El Housseynou, élève breveté de l'E.N.A.S., adjoint au directeur des finances, est nommé par intérim, contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer, durant le congé du titulaire M. Kiesgen Jean-Pierre.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-345 M.F.-D.M.F.C.A.-2 du 6 septembre 1961 portant ouverture d'un compte hors budget

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Sénégal, sous le n° 125-21, un compte hors budget intitulé « Dépôts de divers établissements » et destiné à retracer les opérations relatives aux dépôts des organismes qui, bien que n'ayant pas le caractère d'établissement public, sont autorisés à déposer au trésor leurs disponibilités en vue de leur placement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Ces dépôts, qui entreront dans le décompte des fonds libres du trésor sénégalais, seront placés à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et seront productifs d'intérêts au taux servi par l'institut d'émission pour les placements des fonds d'Etat.

La date d'effet retenue pour le calcul des intérêts est celle du premier jour de la décade suivant le dépôt.

Les intérêts sont liquidés annuellement à la date du 31 décembre et le trésorier-payeur du Sénégal en créditera directement l'établissement considéré par virement bancaire. La charge de ces intérêts sera provisoirement supportée par le compte n° 112-61 « Opérations diverses à classer et à régulariser ».

Le débit ainsi constaté au compte n° 112-61 sera soldé par prélèvement sur les intérêts servis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre des placements du trésor sénégalais et pour la part correspondant aux sommes déposées par l'établissement.

Art. 3. — Les établissements autorisés pourront, sur simple demande adressée au trésorier-payeur, effectuer tous dépôts ou retraits à leur compte ouvert au trésor.

Le solde créditeur du compte n° 125-21 donnera à tout instant le montant des dépôts des établissements au trésor sénégalais.

Art. 4. — La Banque Sénégalaise de Développement est autorisée à effectuer les dépôts visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances p. i.,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-352 M. F. du 15 septembre 1961 relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 10035 mètres carrés à détacher du titre foncier 5435 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit des Etablissements TAURAN & Cie, d'une parcelle de 10.035 mètres carrés du titre foncier n° 5435 D. G. à Dakar aux principales conditions ci-après :

1° Location d'une durée de deux ans;

2° Loyer annuel, calculé conformément au tarif dégressif fixé pour les occupations du domaine public;

3° Mise en valeur dans les deux ans par la réalisation d'investissements d'une valeur minimum de 10 millions de francs;

4° Promesse de vente à 75 francs le mètre carré, tous frais et droits à la charge de l'acquéreur.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :
Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté n° 13066 M.F.-D.E.D.T. en date du 31 août 1961 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par le décret du 6 juillet 1959, et les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de terrains ci-après :

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occupation	Date du constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m²		
El Hadji Birame N'Diaye Gatta	Quartier N'Garaff (village de Médina).	Moitié est, lot n° 2422 A.	10.082	190	8753 du 11-6-52	6-7-1961
Fall Yamar	Bopp-Médina.	lot 247.	10.085	273	22287 du 13-7-57	6-7-1961
Diouf Mamadou Alcaly	Bopp-Médina.	lot 210.	10.086	321	10014 du 13-7-57	6-7-1961
Bâ Abdoul Maham	Bopp-Médina.	lot 279.	10.087	532	22729 du 5-4-60	6-7-1961
Biram N'Daw	Quartier Kayes Ousmane Diène (Tound).	lot 4.	2.530	296	Arrêté du 27-4-1927	6-7-1961

Par arrêté n° 13367 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 septembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1460 D.F. du 8 août 1949.

Art. 2. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 200.000 francs est créée à la prison civile de Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

a) Achat de lait pour les nourrissons dont les mères sont détenues;

b) Achat de repas froids pour les prisonniers à transférer;

c) Achat de produits alimentaires pour les détenus soumis à un régime spécial prescrit par le médecin;

d) Achat de petits matériels;

e) Réparations desdits matériels.

Par arrêté n° 13159 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.ET. 3 A du 26 février 1954, M. Diop Amadou, ex-facteur principal de 1re classe du cadre local des P. T. T. du Sénégal pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Fatou Babou, née le 1er août 1961.

Art. 2. — Mention devra en être portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 51760 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décision n° 12815 *bis* M.F.-D.E.D.T. en date du 26 août 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement :

1° Aux ci-après nommés propriétaires d'immeubles compris dans l'emplacement de la raffinerie d'hydrocarbures dont les travaux d'installation ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret n° 61-139 du 11 avril 1961, les indemnités ci-après s'élevant à la somme globale de quinze millions soixante-onze mille six cents francs (15.071.600 fr.).

N° du T.F.	Propriétaire	Surface exproprié	Titre de l'expropriation	Indemnité
5203	Pierre Victor Géni et Emile Perras, 33, rue Béranger-Ferraud, propriétaires indivis, chacun pour moitié ...	61.326	Ordon. du 31-7-1961, constatant la conciliation.	3.071.600 fr. (revenant pour moitié à chacun des copropriétaires indivis)
5630	Idem.	48.004	Idem.	
6769	Idem.	8.390	Idem.	
6917	Antoine Tabet, transporteur à M'Bour	12.000	P. V. accord amiable du 24-7-1961.	12.000.000
			Total ..	15.071.600

2° A M. d'Erneville, huissier de la somme ci-contre représentant les frais dus pour les assignations en expropriation des propriétaires d'immeubles compris dans ledit emplacement de la raffinerie ..... 23.020 »

Soit une somme totale de ..... 15.094.620 »

Art. 2. — Ladite somme de quinze millions quatre-vingt-quatorze mille six-cent vingt francs (15.094.620 fr.), sera payée au receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, chargé d'acquitter les sommes dues, en un mandat sur le trésor public par virement au compte ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° D. V. 03011. Il sera donné quittance au pied des pièces justificatives qui seront rapportées, par le receveur des domaines, au soutien des titres de paiement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget 1961, chapitre 102, article 2, paragraphe 3/61.

Par décision n° 13133 M.F.D.F.-10 A. en date du 4 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dièye Cheikh, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service des prix et stocks en remplacement de M. Djigal Babacar muté au ministère de la santé.

Art. 2. — M. Dièye Cheikh, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 13140 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 septembre 1961 :

Aritcle premier. — M. Keita Seiba, comptable au parquet général est nommé gérant des caisses d'avances du parquet général et de la cour d'appel de Dakar;

Art. 2. — M. Keita Seiba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 13141 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Doudou, économe du cours normal de Ziguinchor est nommé gérant de la caisse d'avances et billeteur de cet établissement pour la solde et les allocations familiales de son personnel.

Art. 2. — M. N'Diaye Doudou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 13142 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Mamadou, comptable contractuel au ministère de l'économie rurale, est nommé gérant de la caisse d'avances du cabinet du ministre de ce département en remplacement de M. Diawara Silman, affecté au service des eaux et forêts.

Art. 2. — M. Diagne Mamadou, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 13189 M.F.-D.F.-10 A. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — M. Maheut, chef de l'inspection du Fleuve est nommé régisseur de la caisse d'avances pour la pêche fluviale et formation d'artisans pêcheurs à Richard-Toll.

Par décision n° 13190 M.F.-D.F.-10 A. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Mamadou est nommé gérant de la caisse d'avances du sous-ordonnancement de Ziguinchor en remplacement de M. Rémy parti en congé.

Art. 2. — M. Diouf Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13053 M.E.N.-P.-1 en date du 31 août 1961 :

Article premier. — M. Lishou Arthur, instituteur de 1re classe (cl. apl) (indice 1644), en service à l'école de la rue de Thiong à Dakar, est remis, sur sa demande, à la disposition du premier ministre de la République du Dahomey et radié des contrôles du personnel enseignant de la République du Sénégal.

Art. 2. — Il est accordé à l'intéressé qui a servi au Sénégal en qualité de fonctionnaire expatrié du 20 octobre 1959 au 22 octobre 1961, une indemnité correspondant à un mois de congé pour ses services effectués jusqu'au 31 décembre 1960, conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 P. C. G. du 21 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Imputation budgétaire : chapitre 29, article 4, paragraphe 2.

Art. 3. — M. Lishou aura droit pour lui-même, pour son épouse, pour ses enfants :

Sophie Justine, née en 1947;
Moïse Jodelle, né en 1949;
Marie Reine, née en 1950;
Alain Sénou, né en 1956;
Claude Oladé, né en 1960,

au voyage Sénégal-Dahomey par avion ou par voie maritime au groupe II.

Il aura droit également au transport de ses bagages au même groupe.

Les frais de voyage sont imputables au budget du Sénégal, chapitre 39, paragraphe 2.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté interministériel n° 13134 M.E.N.-P.-1 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — M. Wone Ibrahima, instituteur de 5e classe, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, est placé en position de service détaché auprès du ministre de la fonction publique et du travail dans l'emploi d'administrateur civil stagiaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1423 nouveau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1961.

Par arrêté ministériel n° 13136 M.E.N.-P.-1 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — M. Niabaly Ansou, instituteur adjoint stagiaire titulaire du baccalauréat, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 8 juillet 1961.

Par arrêté ministériel n° 13138 M.E.N.-P.-1 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou Sanou, né en 1933 à Fatick, moniteur temporaire assimilé à moniteur auxiliaire, échelle V échelon 1, quarante-quatre heures, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du brevet élémentaire, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13177 M.E.N.-P.-1 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Niang Baïdy, né en 1930 à Guède, situation militaire : exempté, entré en service le 2 novembre 1960, est révisée comme suit :

Situation actuelle

M. Niang Baïdy, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, admis au C. E. A. P. en 1954, passe adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1955, admis au C. A. P. en 1955, passe instituteur de 6e classe pour compter du 1er janvier 1956 (A. C. : 8 mois), passe instituteur de 5e classe pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : 8 mois).

Situation révisée

M. Niang Baïdy, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, passe adjoint de 6e classe pour compter du 2 novembre 1951 (A. C. : 1 an), adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1952 (A. C. : 1 an 1 mois 2 jours), passe adjoint de 5e classe pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 1 mois 2 jours), passe instituteur de 6e classe pour compter du 1er janvier 1956 (A. C. : 3 ans 9 mois), passe instituteur de 5e classe pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. : 9 mois), passe instituteur de 4e classe pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : 9 mois).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13178 M.E.N.-P.-1 en date du 5 septembre 1961.

Article premier. — M. Baldé Diarra, moniteur adjoint de 6e classe, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13179 M.E.N.-P.-1 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diongue Amadou, né le 10 mai 1941 à Kaolack, ayant obtenu la moyenne 8/20es au brevet d'études du premier cycle, session de juin 1960, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire à compter du 3 février 1961, date de sa prise de service et mis à la disposition du directeur de l'école normale de Sébikotane.

Art. 2. — M. Diongue Amadou, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13180 M.E.N.-P.-1 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diatta Adama, moniteur temporaire assimilé à moniteur auxiliaire, échelle V, échelon 2, quarante-quatre heures, né en 1941 à Diembering, en service à Suelle, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 13143 M.E.R. en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage canine l'escale de Koungheul et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 61-347 P.C.-M.F.P.T.-D.T.L.S. du 6 septembre 1961 fixant, à défaut de convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail dans la République du Sénégal, notamment en son article 89;

Vu l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;

Vu l'avis de la commission consultative du travail et de la sécurité sociale en date du 23 mai 1961;

La cour suprême entendue;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A défaut d'une convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées, autres que les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle et les primes d'ancienneté, sont soumises aux dispositions ci-après, dans les conditions prévues à l'article 89 du Code du travail.

Les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle et les primes d'ancienneté demeurent fixés par l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957.

Sont notamment comprises dans le champ d'application du présent décret les exploitations agricoles et entreprises publiques ou privées appartenant aux catégories suivantes :

— Culture maraîchère et fruitière et culture légumière de plein champ lorsqu'elles concernent des exploitations comptant plus de cinq manœuvres permanents;

— Arboriculture, horticulture, pépinières;

— Entreprises agricoles à caractère industriel;

— Exploitation de bois et travaux de carbonisation en forêts;

— Coopératives de culture en commun ou d'utilisation en commun de matériel agricole;

— Exploitations d'élevage sédentaire ou transhumant;

— Jardins de parc public ou de propriété privée;

— Marais salants.

Les enfants et conjoints des enfants travaillant sur l'exploitation familiale ne rentrent pas dans le cadre des stipulations ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Exercice du droit syndical

Art. 2. — L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs sont tenus :

— De ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales;

— De ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale des travailleurs, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement;

— De ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs sont tenus de leur côté de ne pas prendre en considération dans le travail :

— Les opinions des autres travailleurs;

— Leur adhésion à tel ou tel syndicat;

— Le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Si l'une des parties estime que le congédiement d'un travailleur a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 3. — 1° Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de l'organisation syndicale intéressée.

Les parties s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail.

Les absences ne seront pas payées mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

2° Lorsque les travailleurs seront appelés à participer à une commission paritaire destinée à élaborer une convention collective, il appartiendra aux syndicats patronaux et de travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera à la marche normale du travail.

Le temps de travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif; il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

3° Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs paritaires réglementaires, aux conseils d'administration d'organismes institués par un texte législatif ou réglementaire, les assesseurs au tribunal du travail, les experts en matière de conflits collectifs, les enquêteurs en matière d'accidents du travail, devront communiquer à leur employeur la convocation les désignant dès la réception.

SECTION II

Embauchage

Art. 4. — L'embauchage des salariés s'effectuera, soit par entente directe, soit par l'intermédiaire de l'office de main-d'œuvre.

Sauf disposition contraire constatée par écrit, tout engagement d'un travailleur permanent est réputé fait pour une durée indéterminée.

Est considéré comme travailleur permanent, à l'expiration de la période d'essai prévue à l'article 6 ci-après, tout salarié qui s'engage à travailler sans discontinuité sauf absence autorisée ou justifiée et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables.

Art. 5. — Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi pendant une année ou pour la saison d'activité suivante.

Art. 6. — L'embauchage d'un travailleur n'est définitif qu'après une période d'essai de huit jours pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, de un mois pour les travailleurs rémunérés au mois.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre l'engagement sans indemnité, ni préavis.

Art. 7. — Lorsqu'un travailleur doit assumer, temporairement à la demande de son employeur un emploi inférieur à celui qu'il occupe habituellement, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Toutefois, lorsque pour éviter du chômage, l'employeur demande à un travailleur d'accepter un emploi inférieur à celui qu'il occupe, le travailleur sera rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi. Si le travailleur refuse cette proposition, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Les travailleurs appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie durant le temps où ils y seront employés sans que ce changement influe sur leur propre classement. Cette période ne pourra excéder six mois au-delà desquels les travailleurs seront classés à la catégorie correspondant au travail effectué.

Art. 8. — Lorsque les mutations n'auront pas été prévues dans les conditions d'engagement, le travailleur ne pourra être muté dans un établissement de l'employeur situé dans une commune ou dans une localité autre que celle de son lieu de travail habituel sans son consentement préalable.

SECTION III

Maladies et accidents

Art. 9. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident non professionnels, ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail dans la limite de six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur malade.

Dès que possible, et au plus tard dans les trois jours, sauf cas de force majeure, l'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de sa durée probable.

Sauf le cas où la maladie est constatée par le service médical ou sanitaire de l'entreprise, cet avis est confirmé par un certificat médical, dans un délai maximum de six jours à compter du premier jour de l'indisponibilité.

L'employeur a la faculté de faire contrevisiter par un médecin de son choix le travailleur malade pendant son indisponibilité.

Art. 10. — L'employeur doit verser au travailleur malade une indemnité déterminée comme il suit :

1° Travailleur ayant moins de dix-huit mois de service dans l'entreprise :

— Indemnité égale au montant de sa rémunération pendant une période égale à la durée du préavis;

2° Travailleur ayant plus de dix-huit mois, jusqu'à cinq ans de service dans l'entreprise :

— Indemnité égale au montant de sa rémunération pendant une période égale à la durée du préavis;

— Indemnité égale à la moitié de sa rémunération pendant la période d'un mois suivant celle d'indemnisation à plein salaire;

3° Travailleur ayant plus de cinq ans de service dans l'entreprise :

— Indemnité égale au montant de sa rémunération pendant une période égale à la durée du préavis;

— Indemnité égale à la moitié du montant de sa rémunération pendant la période de deux mois suivant celle d'indemnisation à plein salaire.

Pour les travailleurs saisonniers, les durées de services indiquées ci-dessus s'apprécient d'après la durée totale des services effectués dans l'établissement depuis la date de la première embauche.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un travailleur au cours d'une même année, la durée des périodes d'indemnisation à demi-salaire ne peut excéder au total celles des périodes fixées ci-dessus, respectivement sous les 2° et 3°, alinéa 3.

L'indemnisation à demi-salaire n'est pas due lorsque le travailleur, victime d'un accident non professionnel, a été accidenté, soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisés par l'employeur, auxquels il aurait participé.

Art. 11. — Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son travail, lors de la consolidation de la blessure, l'employeur doit rechercher, avec les délégués du personnel, s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi.

Durant la période prévue à l'article 10 du présent arrêté pour l'indemnisation à plein salaire du travailleur malade, le travailleur accidenté, en état d'incapacité temporaire, perçoit de son employeur une allocation calculée de manière à lui assurer le même montant d'indemnité qu'au travailleur malade, compte tenu de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents du travail pour cette même période.

Art. 12. — Pour les travailleurs dont la capacité [illegible] sionnelle se trouve réduite du fait d'accident, de ma[illegible] infirmité, le salaire en espèces pourra subir d'accor[illegible] une réduction au plus égale à 10 % du salaire min[illegible] la catégorie. Toutefois, dans certains cas exceptio[illegible] réduction d'un taux supérieur pourra être auto[illegible] l'inspecteur du travail et des lois sociales sur [illegible] médicale.

SECTION IV

Rupture du contrat de travail

Art. 13. — La partie qui prend l'initiativ[illegible] du contrat doit notifier sa décision par écrit [illegible]

Cette disposition s'applique pour tous les [illegible] l'inscription au registre d'employeur est o[illegible]

Art. 14. — La durée minimum du délai de préavis est fixée à huit jours pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, et à un mois pour les travailleurs rémunérés au mois.

Art. 15. — Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis non effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur licencié qui trouve un emploi durant la période de préavis peut quitter immédiatement son employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous la seule réserve de le prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 16. — Lorsque l'employeur se trouve obligé de remplacer le travailleur malade, il doit, à l'expiration du délai de six mois de suspension prévu à l'article 9 ci-dessus, signifier à l'intéressé qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

A cette occasion, il lui fait parvenir le montant de l'indemnité de préavis et de toutes autres indemnités auxquelles le travailleur pourrait avoir droit du fait de cette rupture (indemnité compensatrice de congé, indemnité de licenciement, etc.), ainsi qu'un certificat de travail.

Le travailleur remplacé dans les conditions ci-dessus conserve une priorité d'embauchage pendant un an.

Art. 17. — En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur à titre permanent ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue d'au moins un an, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'entreprise, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le salaire global comprend l'ensemble des salaires ou gains, indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature à l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais, des prestations familiales et des cotisations patronales quel qu'en soit l'objet.

Le pourcentage en question est fixé à ;

— 20 % pour les cinq premières années;

— 25 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse;

— 30 % pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

En raison du caractère saisonnier des certains emplois, les travailleurs affectés à ces emplois sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise.

[illegible] accord parties, ces travailleurs peuvent y renoncer et [illegible]ver leur ancienneté, qui leur sera rappelée lors d'em[illegible]ges ultérieurs.

[illegible] indemnité de licenciement n'est pas due si le licen[illegible] est motivé par une faute lourde du travailleur.

[illegible] de démission et à défaut de régime légal de [illegible] travailleur permanent âgé de 55 ans au moins et [illegible] compli quinze années de services continus béné[illegible] indemnité dite de services rendus, calculée sur [illegible] % des indemnités qu'il aurait dû percevoir [illegible]enciement.

[illegible] En cas de décès du travailleur, les salaires de [illegible] congé, ainsi que les indemnités de toute [illegible] la date du décès reviennent de plein droit à ses hé[illegible]

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Seuls peuvent prétendre à cette dernière indemnité les héritiers du travailleur qui étaient légalement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

SECTION V
Durée du travail

Art. 19. — La durée du travail dans les exploitations agricoles définies à l'article 1er ci-dessus et les modalités de rémunération des heures supplémentaires demeurent soumises respectivement aux dispositions des arrêtés nos 4315 I.T. du 1er juillet 1953 et 4576 I.T. du 8 juillet 1953.

SECTION VI
Avantages en nature

Art. 20. — Les avantages en nature sont des éléments du salaire soit en complément, soit en déduction du salaire en espèces. En raison de leur diversité, de leurs importance variable et des usages, leur nombre et leur contrevaleur sont fixés par accord d'établissement, soit de gré à gré, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la retenue totale pour l'ensemble des avantages en nature effectivement alloués ne pourra dépasser l'équivalent par mois de 80 heures du salaire minimum de la 3e catégorie.

SECTION VII
Permissions exceptionnelles

Art. 21. — Des permission exceptionnelles d'absence, qui dans la limite de dix jours par an, ne sont pas déductibles du congé réglementaire et n'entraînent aucune réduction du salaire, sont accordées au travailleur ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

— Se marier ..... 2 jours

— Accomplir les formalités d'état-civil à l'occasion de la naissance d'un enfant ..... 1 jour

— Assister au mariage de l'un de ses enfants .. 1 jour

— Assister aux obsèques de son conjoint .... 2 jours

— Assister aux obsèques de l'un de ses enfants. 1 jour

— Assister aux obsèques de son père ou de sa mère ..... 1 jour

— Assister aux obsèques de son beau-père ou de sa belle-mère ..... 1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et, au plus tard, huit jours après que l'événement a eu lieu.

SECTION VIII
Hygiène et sécurité

Art. 22. — Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets et règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et sanitaires, les conditions de travail spéciales aux femmes et aux jeunes gens.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires.

Toute mesure de protection doit être prise lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux.

SECTION IX

Dispositions diverses

Art. 23. — L'application du présent décret ne saurait avoir pour effet de diminuer les avantages acquis par les travailleurs intéressés soit individuellement soit collectivement dans le cadre de l'entreprise.

Art. 24. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 13098 M.F.P.T.-CAB. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — M. Klein Jean, administrateur en chef 3e échelon des affaires d'outre-mer, est nommé conseiller technique au ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 août 1961.

Par arrêté ministériel n° 13239 M.F.P.T.-CAB. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — M. Klein Jean, conseiller technique au ministère de la fonction publique et du travail est chargé d'assurer par intérim les fonctions de directeur de cabinet au dit ministère pour compter du 5 août 1961 et jusqu'à la date de retour de congé de M. Riou Jean, titulaire du poste.

Art. 2. — Pour la même période, délégation est donnée à M. Klein Jean, directeur de cabinet par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par décision ministérielle n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 septembre 1961 :

Article premier. — Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel devant avoir lieu les 11 et 12 octobre 1961, les candidats dont les noms suivent :

I. — OPTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Centre de Dakar

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Agbotón Laurent Maximin, travaux publics du Cap-Vert à Dakar-Fann;
2. Bâ Mamadou Alassane, direction de la fonction publique, Dakar;
3. Bâ Souleymane, résidence de Thiès;
4. Barry Papa Demba, bureau des domaines, Dakar;
5. Diagana Issa, résidence de Bakel;
6. Diagne Alioune Badara, ministère de l'intérieur, Dakar;
7. Diakhaté Amadou Moustapha, direction de la fonction publique, Dakar;
8. Diallo Doudou, transit administratif, Région du Cap-Vert, Dakar;
9. Diaw Papa Sadiaw, Haute Représentation de France (attaché militaire), Dakar;
10. Diongue Ousseynou, ministère des finances, Dakar;
11. Diop Yankhoba, sous-ordonnancement de Thiès;
12. Diouf Assane, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
13. Fall Amadou Moustapha, ministère de l'éducation nationale, Dakar;
14. Fall Cheikh Tidiane, direction des eaux et forêts, Hann-Dakar;
15. Faye Mamadou, travaux publics de la presqu'île du Cap-Vert, Dakar-Fann;
16. Faye Simon, direction de la fonction publique, Dakar;
17. Gaye Abdoulaye, *dit* El Hadji, tribunal de première instance de Dakar;
18. Guikoune François, direction de la fonction publique, Dakar;
19. Kane Daha Lamine, résidence de Thiès;
20. Keinde Mamadou Bamba, ministère du commerce et de l'industrie, Dakar;
21. Mané Ansoumane, ministère de l'assistance et de la coopération techniques, Dakar;
22. M'Baye Mamadou Moustapha, résidence de Tivaouane;
23. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, sous-ordonnancement de Dakar;
24. N'Diaye Amadou Aly, résidence de Thiès;
25. N'Diaye El Hadj Papa Seydou, tribunal de première instance de Thiès;
26. N'Diaye Lamine, service d'hygiène de Dakar;
27. N'Dir N'Diamé, résidence de M'Bour;
28. N'Doye Mandoye, office de commercialisation agricole, Dakar;
29. N'Gom Amadou Sabé, direction de la fonction publique, Dakar;
30. N'Goma Félix, ministère de l'éducation nationale, Dakar;
31. Niane Soma, née Faye Awa, commissariat central, Dakar;
32. Niang Abdou Salam, sous-ordonnancement, Dakar;
33. Sagna Guillaume, résidence de Tivaouane;
34. Samaké Mamadou, direction de la fonction publique, Dakar;
35. Samba Mamadou, commissariat spécial de l'aéroport de Yoff-Dakar ;
36. Samb Yamar, ministère des affaires étrangères, Dakar;
37. Seck Assane, direction de la fonction publique, Dakar;
38. Seck Djibril, direction de la fonction publique, Dakar;
39. Seck Médoune ,ministère de l'intérieur, Dakar;
40. Seck Moussa, hôpital principal de Dakar;
41. Sy Abdoulaye, résidence de M'Bour.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Bâ Daouda, ministère de l'éducation nationale, Dakar;
2. Diagne Natogo Fall, résidence de Tivaouane;
3. Diallo Yacouba, résidence de Thiès;
4. Diaw Mambaye, ministère de la fonction publique (service des logements), Dakar;
5. Diop Amadou, direction des eaux et forêts, Dakar;
6. Diouf Amadou, travaux publics du Cap-Vert, Dakar-Fann;
7. Fall Cheikh Ibra, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
8. Fall Salif Socé, résidence de Tivaouane;
9. Kanté Mamadou, bureau politique de la Région du Cap-Vert, Dakar;
10. Koita Mamadou, ministère du travail et de la fonction publique, Dakar;
11. Konaré Jean, ministère de l'éducation nationale, Dakar;
12. N'Diaye Ousmane, direction de la fonction publique, Dakar;
13. Sarr Djibril, subdivision des mines et de la Région du Cap-Vert, Dakar;
14. Sène Magatte Salif, paierie de Rufisque;
15. Sène Pierre, direction du port de commerce de Dakar;
16. Sow Sidy, ministère du travail et de la fonction publique, Dakar;
17. Touré Sidia, subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, Dakar;
18. Wane Babacar, ministère du travail et de la fonction publique, Dakar.

Centre de Saint-Louis

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Bâ Bocar, résidence de Matam;
2. Bâ N'Diack, résidence de Podor;
3. Diallo Ibrahima Alioune, commune de Dagana;
4. Diop Aladji Malick, centre médical de Louga;
5. Diop Amadou Tidiane, pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis;
6. Diop Moustaph Sijh, travaux publics, exploitation industrielle, Saint-Louis;
7. Djim Thierno Souleymane, résidence de Matam;
8. Gaye Abdoul Wahab, hôpital de Saint-Louis;
9. Gaye Bécaye, hôpital de Saint-Louis;
10. Gaye Idrissa, résidence de Dagana;
11. N'Diaye Amadou Moustapha, arrondissement de Sakal;
12. N'Diaye Amadou Birane, subdivision des bâtiments, Saint-Louis;
13. Seck Biram, Matam;
14. Sèye Théodore, section de recrutement africain à Saint-Louis;
15. Sidibé Hamidou Diécoura, résidence de Linguère;
16. Sow Ousmane Amadou, sous-ordonnancement de Saint-Louis;
17. Touré Ibrahima, enseignement technique de Saint-Louis;
18. Wade As Malick, lycée Faidherbe de Saint-Louis;
19. Wane Ibra Birane, résidence de Podor.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Bob Malick Cheikh, hôpital de Saint-Louis;
2. Dieng Moustapha, économat collège Ameth-Fall, Saint-Louis;
3. M'Backé Sidy Moctar, hôpital de Saint-Louis;
4. N'Diaye Médoune, A. S. E. C. N. A., Saint-Louis;
5. N'Diaye Souaybou, commissariat central de Saint-Louis;
6. Seck Amadou Lamine, subdivision des mines du Fleuve à Saint-Louis;
7. Seck Amadou N'Diaye, sous-ordonnancement de Saint-Louis;
8. Thiam Demba, centre I. F. A. N. de Saint-Louis;
9. Wade Meïssa Aram, travaux publics, hydraulique à Louga.

Centre de Kaolack

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Cissokho Sambaly, secteur C.R.A.D. de Kédougou;
2. Diakhaby Boubacar, *dit* Bakary, cercle de Kédougou;
3. Gning Amadou, hôpital régional de Diourbel;
4. Konaré Bina Mamadou, Kaffrine;
5. N'Diaye Papa, assemblée régionale de Diourbel;
6. Sène Doudou Massène, arrondissement Kahône (cercle de Gossas);
7. Sow Papa Alioune, cercle de Kaolack.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Diallo Sékou Amadou Tidiane, cercle de Gossas;
2. M'Bodj Ousmane Fara Guédel, résidence de Kaffrine;
3. N'Diaye Malick Coumba, cercle de Gossas;
4. Niang Ibrahima, affaires domaniales et économiques au cercle de Fatick;
5. Sy Ibrahima, agence spéciale Nioro-du-Rip.

Centre de Ziguinchor

a) *Commis expéditionnaire :*

1. Bousso Abou Faye Mar, Région de la Casamance à Ziguinchor;
2. Seydi Moussa Ibn Ousman, cercle de Ziguinchor;
3. Sonko Sékou, bureau militaire du cercle de Ziguinchor;
4. Thioub Mamadou, sous-ordonnancement de Ziguinchor.

b) *Contractuels et auxiliaires :*

1. Diouf El Hadji, résidence de Ziguinchor;
2. Sakho Papa Amadou, sous-ordonnancement de Ziguinchor.

II. — OPTION FINANCES.

Centre de Dakar

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Camara Faraban, sous-ordonnancement de Dakar;
2. Diallo Samba Salla, bureau des domaines, Dakar;
3. Diop Moctar, ministère des affaires étrangères, Dakar;
4. Diouf Coumba N'Doffène, sous-ordonnancement, Dakar;
5. N'Dao Mohamed, en congé à Dakar;
6. N'Diaye Ibrahima, ministère des travaux publics, Dakar;
7. N'Gom El Hadji Malick, agence spéciale du cercle de Tivaouane;
8. Niang Mou N'Diaye, sous-ordonnancement, Dakar;
9. Seck Saguèye, ministère de la coopération et de l'assistance techniques, Dakar;
10. Sène Massène, sous-ordonnancement, Dakar;
11. Thiam Abdoulaye Gallo, I.F.A.N., Dakar.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Diaw Bocaline, ministère des finances, Dakar;
2. Diop Mamadou Ibrahima, ministère des finances, Dakar;
3. Georges Mohamadou, *dit* Doudou Djiodg, sous-ordonnancement, Dakar;
4. Guèye Amadou Fadel, ministère des finances, Dakar;
5. N'Diaye Abdel Kader, direction de l'élevage à Dakar;
6. Niang Olivier Abès, tribunal de première instance, Dakar.

Centre de Saint-Louis

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Diouf Samba, travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis;
2. N'Daw Aly, arrondissement de Rao, cercle de Dagana.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Diop Cheikh Tidiane, arrondissement des travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;

Centre de Kaolack

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Diouf Mahamédoul Moustapha Magatte, sous-ordonnancement de Kaolack;
2. Minkilane Robert, sous-ordonnancement de Kaolack.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Faye Mansour, bureau des finances de Kaolack.

Centre de Ziguinchor

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Mané François, sous-ordonnancement de Ziguinchor.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Dia Aroña, paierie principale de Ziguinchor;
2. Jules Aimé Marcel, paierie principale de Ziguinchor;
3. Numez Posper, paierie principale de Ziguinchor.

Art. 2. — Les candidats ci-après seront autorisés à prendre part au concours sous réserve de faire connaître, par écrit leur option (administration générale ou finances) au président de la commission de surveillance au plus tard avant le commencement de la première épreuve.

Centre de Dakar

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Bâ Amadou Moustapha, ministère de l'économie rurale;
2. Cissé Khaly Massamba, contributions directes, Dakar;
3. Diallo Daby Samba, résidence de M'Bour;
4. Diallo Mountaga, camp pénal de Hann, Dakar;
5. Dione Moussa, ministère de l'information, Dakar;
6. Diop Mamadou, *dit* Idrissa, bureau de recrutement Z.O.M. n° 1, Dakar;

7. Diop El Hadji Mamadou, subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, Dakar;
8. Diop Souleymane Momar, délégation judiciaire, Dakar;
9. Fall Oumar, direction des pensions, Dakar;
10. Faye Demba, sous-ordonnancement, Dakar;
11. Guèye Amadou Bamba, port de commerce, Dakar;
12. Guèye Samba, trésorerie générale, Dakar;
13. Kassé Mamadou, intendance A.G.P., Dakar;
14. Thiombane Abdoulaye, direction de l'agriculture (M.E.R.), Dakar.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Diagne Matar, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
2. Dial Alioune, secrétariat général du Gouvernement du Sénégal, Dakar;
3. Diallo Samba, *dit* Doudou, direction de l'agriculture, Dakar;
4. Diop Mohamed, ministère des travaux publics (H.U.), Dakar;
5. Diaw Mohamadou, Présidence du Conseil, Dakar;
6. Fall Papa Mohamadou, direction de l'agriculture, Dakar;
7. Guèye Ibou, agence spéciale de M'Bour;
8. Guèye Oumar, Institut Français d'Afrique Noire à Dakar;
9. Kane Elimane, subdivision outillage mécanique, travaux publics, à Thiès;
10. Kanté Mamadou, bureau politique de la Région du Cap-Vert, Dakar;
11. N'Diaye Ibrahima, ministère de l'assistance et de la coopération techniques;
12. N'Diaye Mouhamadou Moustapha, ministère des finances, Dakar;
13. Sangaré Arona, commissariat de police du 7e arrondissement, Dakar;
14. Sidibé Idrissa, ministère des finances (sous-direction matériel), Dakar;
15. Tokunboh Camille, arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, Dakar.

Centre de Saint-Louis

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Mané Sountou, inspection régionale des eaux et forêts à Saint-Louis;
2. M'Bengue Waly Michel, bureau d'administration générale, cercle de Dagana à Saint-Louis;
3. N'Diaye Amadou Samba, arrondissement des travaux publics (E.I.), Région du Fleuve, Saint-Louis;
4. Sow Amadou Cheikh, arrondissement des travaux publics (E.I.), Région du Fleuve, Saint-Louis;
5. Thiam Moussa, bureau d'administration générale, cercle de Dagana à Saint-Louis.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Dia Mouhamadou Moustapha, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
2. Gaye Massaër, hôpital de Saint-Louis;
3. Kassé Lafyr, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
4. M'Baye Babacar, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
5. N'Dongo Samba Cissé, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
6. Sow Ousseynou, paierie, Saint-Louis.

Centre de Kaolack

a) *Commis expéditionnaires :*

1. M'Bengue Mamadou, paierie principale de Kaolack;
2. N'Diaye Momar Talla, C.R.A.D. de Kaolack;
3. Sall Amadou, résidence de Foundiougne;
4. Thiam Mame M'Bodje, inspection forestière de Kaolack.

Centre de Ziguinchor

a) *Commis expéditionnaires :*

1. Camara Joseph, sous-ordonnancement de Ziguinchor;
2. Coulibaly Amadou, agence spéciale à Kolda;
3. Diop Mamadou Yaya Samba, division topographique de Ziguinchor;
4. Ly Ibrahima, cercle de Vélingara.

b) *Auxiliaires et contractuels :*

1. Sow Abdoulaye, arrondissement des travaux publics de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 13127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 septembre 1961 :

Article premier. — Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel devant avoir lieu les 25 et 26 octobre 1961, les candidats dont les noms suivent :

I. — OPTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Centre de Dakar

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Bâ Ibrahima, résidence Diourbel;
2. Bâ Sidy Alpha, ministère des affaires étrangères, Dakar;
3. Badiane Moctar, ministère des affaires étrangères, Dakar;
4. Bathily Sada, Goudiry;
5. Dia Medoune, ministère des finances (sous direction des pensions), Dakar;
6. Diakhaté Amadou Moustapha, direction fonction publique, Dakar;
7. Diène Ousmane, secrétariat général du Gouvernement, Dakar;
8. Dieng Alioune Thierno, arrondissement de Pambal, cercle de Tivaouane;
9. Dieng Allé Baba, direction de l'O.P.T., Dakar;
10. Dièye Cheick, ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar;
11. Diop Ibrahima, port de commerce, Dakar;
12. Diop Mamadou, direction de la fonction publique, Dakar;
13. Diop Mamadou *dit* Idrissa, bureau de recrutement de la Z.O.M., n° 1, Dakar;
14. Diouf Abass, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
15. Diouf Doudou, sous-ordonnancement, Dakar;
16. Dramé Mamadou, Présidence du Conseil, Dakar;
17. Fall M'Bagnick, I.F.A.N., Dakar;
18. Faye Amadou, ministère des travaux publics, Dakar;
19. Guèye Abdoulaye Fara, direction de la fonction publique, Dakar;
20. Guèye Ibrahima, n° 2, A.S.E.C.N.A., Dakar;
21. Guèye Mody Alioune, Haute Représentation de France (attaché militaire), Dakar;
22. M'Baye Moussa, ministère de l'intérieur, Dakar;
23. N'Diaye Abasse, sous-ordonnancement, Dakar;
24. N'Diaye Amadou, n° 2, direction du port, Dakar;
25. N'Diaye Bara Demba, direction de l'enregistrement, Dakar;
26. N'Diaye Ibrahima Amadou, résidence, Tivaouane;
27. N'Diaye Moustapha, direction de la fonction publique, Dakar;
28. N'Diaye Souleymane, sous-ordonnancement, Dakar;
29. N'Diaye Youssoupha, direction de la fonction publique, Dakar;
30. N'Dir Abdou Karim, ministère des travaux publics, Dakar;
31. Sagna Moussa, arrondissement des travaux publics Cap-Vert à Dakar;
32. Seck Abdou Rahmane, paierie, Rufisque;
33. Seck Alioune Ogo, direction des finances, Dakar;
34. Seck Amadou Moussa, résidence M'Bour;
35. Seck Madaga, arrondissement des travaux publics du Cap-vert, Dakar;
36. Soumaré Demba, ministère de la fonction publique, Dakar;
37. Bâ Babacar, service d'hygiène de Dakar.

b) *Contractuels et auxiliaires :*

1. Bâ Daouda, ministère de l'éducation nationale, Dakar;
2. Diop Mohamed, ministère des travaux publics, Dakar;
3. Koita Mamadou, direction de la fonction publique, Dakar;
4. Sané Jean Gustave, cour suprême, Dakar.

Centre de Saint-Louis

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Fall Babacar, groupement d'enseignement technique, Saint-Louis;
2. Faye Assane, S.M.B., Saint-Louis;
3. M'Bow Gustave, sous-ordonnancement de Saint-Louis;
4. Tounkara Abdoulaye, section de recrutement africain Sénégal-Mauritanie, Saint-Louis.

b) *Contractuels et auxiliaires :*

1. Seck Amadou N'Diaye, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
2. Thiam Demba, centre I.F.A.N., Saint-Louis.

Centre de Kaolack

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Diop Cheikh Sadibou, inspection des contributions diverses, Diourbel;
2. Fall Mamadou Cheikh, bureau de l'enrégistrement des domaines et du timbre, Kaolack;
3. M'Bodj Mahawa, cercle de Kaolack;
4. N'Diaye Latyr, cercle de Kaffrine;
5. N'Dao Youssoupha, subdivision hydraulique, Kaolack;
6. Sow Thierno Ciré, affaires domaniales. Kaolack.

II. — OPTION FINANCES.

Centre de Dakar

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Boye Mohamadou, lycée technique de Dakar;
2. Conaré Oumar Ibrahima, bureau des domaines, Dakar;
3. N'Diaye Doudou Ibrahima, collège de Fass, Dakar;
4. M'Gom El Hadj Malick, agence spéciale du cercle de Tivaouane;
5. Seck Mounirou, ministère des finances, Dakar.

b) *Contractuels et auxiliaires :*

1. Georges Mohamadou, *dit* Doudou Djiodg, sous-ordonnancement, Dakar.

Centre de Kaolack

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Sène Mamadou, agence spéciale de Kaffrine.

Centre de Ziguinchor

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Faye Amadou n° 1, sous-ordonnancement de Ziguinchor.

Art. 2. — Les candidats ci-après seront autorisés à prendre part au concours sous réserve de faire connaître, par écrit leur option (administration générale ou finances) au président de la commission de surveillance au plus tard avant le commencement de la première épreuve.

Centre de Dakar

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Camara Latyr, ministère de l'intérieur, Dakar;
2. Diop Mamadou, *dit* Moustapha, Bakel;
3. Diop Sidy, tribunal de première instance de Dakar;
4. Diouf Amadou Papa, direction de l'agriculture, Dakar;
5. N'Dao Mohamed. en congé à Dakar;
6. Samb Saher, intendance de la base du Cap-Vert, Dakar;
7. Sarr Papa Demba, ministère de l'intérieur, Dakar;

b) *Contractuels et auxiliaires :*

1. Bâ Mohamed Moctar, archives du Gouvernement du Sénégal à Dakar;
2. Fall Ibrahima, archives du Gouvernement du Sénégal à Dakar;
3. Diouf Chérif Younouss, Assemblée nationale, Dakar.

Centre de Saint-Louis

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Ly Abdou Salam, bureau de l'enregistrement et des domaines, Saint-Louis;
2. N'Diaye Bakary, bureau d'administration générale de Saint-Louis.

Centre de Kaolack

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Diouf El Hadj Souleymane, Tambacounda;
2. N'Diaye Abdoulaye Yérim, Tambacounda;
3. Niang Maleine Amadou, agence spéciale de Kédougou.

Centre de Ziguinchor

a) *Commis des S.A.F.C. :*

1. Bousso Abou Faye Mar, Région de la Casamance.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 31 juillet 1961 à Louga de M. Cissé Moustapha Tidiane, commis expéditionnaire ordinaire 1er échelon.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13073 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1er septembre 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, les aides-météorologistes du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Diop Abdoulaye, Dakar;
Diop Tidiane M'Barick, Tambacounda.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Fall Tanor, Linguère;
Sy Amadou Moustapha, Podor.

Par arrêté ministériel n° 13183 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Der Mamadou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 3, catégorie C (ax. 4214), en service à l'école Duval à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Der Mamadou, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Der Mamadou, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 ans, 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er novembre 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1er novembre 1958, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er novembre 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13184 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Niang Souleymane, dératiseur (ax. 4422), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Niang Souleymane, dératiseur, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Niang Souleymane, dératiseur, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A.C. : 3 ans 4 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 1 an 4 mois 14 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 17 août 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 17 août 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 17 août 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17 août 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13185 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Wade Abdoulaye, ferrailleur auxiliaire (ax. 4051), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service aux travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Wade Abdoulaye, ferrailleur, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Wade Abdoulaye, ferrailleur, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 ans 3 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 3 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 septembre 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 21 septembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 septembre 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13186 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Thiam Ousseynou, commis dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4297), en service à la paierie principale à Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Thiam Ousseynou, commis dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Thiam Ousseynou, commis dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er mai 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1er mai 1958, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er mai 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13187 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de Mme Guèye Yacine, aide-cuisinière auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4208), en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

Mme Guèye Yacine, aide-cuisinière auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelle 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

Mme Guèye Yacine, aide-cuisinière auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 ans 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er novembre 1956 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1er novembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er novembre 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13188 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 5 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Ibrahima, chef maçon auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 3913), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Ibrahima, chef maçon auxiliaire, échelle VII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Ibrahima, chef maçon auxiliaire, échelle VII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 3 ans 10 mois 23 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 1 an 10 mois 23 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 7 février 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 7 février 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7 février 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7 février 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13204 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sakho Abdou, planton auxiliaire, échelle I échelon 3, catégorie C (ax. 4075), en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sakho Abdou, planton, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sakho Abdou, planton, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 5 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 1 an), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1er janvier 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 13207 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les disposition de l'arrêté n° 11398 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 décembre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. Sidibé Kalifa, planton principal 2e échelon du corps local (indice local nouveau 335) en service à la paierie de Thiès.

Art. 2. — M. Sidibé Kalifa remboursera les sommes qu'il aurait éventuellement déjà perçues en application des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 11398 du 13 décembre 1960 ainsi rapporté.

Art. 3. — M. Sidibé Kalifa reste maintenu à la disposition du trésorier général pour servir à la paierie de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 13228 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Niang Moustapha, opérateur auxiliaire très qualifié, échelle VII échelon 1 (ax. 4445), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Niang Moustapha, opérateur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959), est reclassé opérateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 24 mars 1960 (arrêté n° 2719 du 24 mars 1960).

Situation nouvelle

M. Niang Moustapha, opérateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er septembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1er septembre 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté n° 13254 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diack Sir Latyr, commis principal 3e échelon des S.A.F.C. en service à l'arrondissement des travaux publics à Dakar qui est atteint par la limite d'âge le 28 août 1961 sera admis pour compter du 1er novembre 1961, lendemain de la date d'expiration du congé administratif de cinq mois qui lui a été accordé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté n° 13255 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Assane, ex-dactylographe auxiliaire échelle 8 échelon 2 de la République Islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, en qualité de dactylographe, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 8 août 1961 (A. C. dans l'échelon à cette date : 4 ans 1 mois 7 jours).

Il est immatriculé sous le n° 7193.

Art. 2. — M. Sow est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique), en remplacement du dactylographe Fall Cheikh, démissionnaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 août 1961.

Par arrêté n° 13256 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Ibrahima, menuisier auxiliaire (ax. 4653), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la station agricole des Niayes à M'Boro, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Ibrahima, menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diop Ibrahima, menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 6 ans 5 mois 21 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 4 ans 5 mois 21 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois 21 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 5 mois 21 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 9 juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 9 juillet 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 9 juillet 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté n° 13259 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seck Magatte, plombier auxiliaire, échelle III échelon 3, catégorie B-2 (ax. 4008), en service aux travaux publics à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 19554.

Situation ancienne

M. Seck Magatte, plombier auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 380 du 10 janvier 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Seck Magatte, plombier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 8 ans 5 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 6 ans 5 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 4 ans 5 mois 10 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 5 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 juillet 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20 juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 juillet 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par décision ministérielle n° 13108 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bâ Amidou, garçon de salle auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4597), en service au collège technique de Saint-Louis, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M. Bâ Amidou, garçon de salle, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er octobre 1958, passe M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 octobre [illegible] janvier [illegible] 10701

Situation nouvelle

M. Bâ Amidou, garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959, est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1er janvier 1961.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 en ce qui concerne M. Bâ Amidou, garçon de salle auxiliaire (ax. 4597).

Art. 3. — La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

Par décision ministérielle n° 13109 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Mme N'Diaye Macodou, née Fatou Diallo, dactylographe auxiliaire (ax. 3251), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, précédemment en service au service des logements, est mise à la disposition du chef du service de la régularisation aérienne et maritime à l'issue du congé de soixante-trois jours dont elle était titulaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 13110 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diaw Amar, commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), précédemment en service à l'institut d'hygiène sociale (ministère de la santé et des affaires sociales) à Dakar est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13124 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 septembre 1961 :

Article premier. — M. Wane Amadou, écrivain de 2e classe grade III échelon 3 (nouvel indice local 716) de la hiérarchie 245-470 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, détaché pour compter du 10 juillet 1961 auprès de la Présidence du Conseil (commissariat général au plan), à Dakar est pour compter de cette date pris en charge par le chapitre 39-6 en attendant l'intervention d'un collectif permettant au haut-commissariat général au plan de prendre en compte l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13206 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dièye Cheikh Mamadou, commis de 1re classe 1er échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 726), précédemment en service au ministère des transports et télécommunications, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. M. Diakhaté Moussa ex-conducteur d'engins auxiliaire catégorie B-1 (ax. 3457), échelle V échelon 3, précédemment en service au centre d'apprentissage agricole de Louga, licencié pour fait de grève le 5 janvier 1959, est réintégré dans son emploi pour compter du 1er avril 1959 et maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13240 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M. Diakhaté Moussa, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 3457), échelle V échelon 3, catégorie B-1, en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. M. Diakhaté percevra une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours pour ses services effectués du 4 janvier 1956 au 4 janvier 1959.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision n° 13231 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sékou Kaba, chauffeur auxiliaire échelle VII échelon 2 (ax. 5495), en service au garage de l'ASECNA à l'aéroport de Daka-Yoff.

Art. 2. — M. Sékou Kaba, chauffeur auxiliaire échelle VII échelon 2 est ramené au 1er échelon de l'échelle VII et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 13232 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — M. Thiam Mouhamadou Makhtar, commis auxiliaire, catégorie A échelle 10 échelon 3 (ax. 4661) en service au tribunal de première instance de Dakar est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Thiam Mouhamadou Makhtar aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Thiam Mouhamadou Makhtar élira domicile dans les bureaux du tribunal de première instance de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 13250 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 17 août 1961, la fin de cessation de fonctions de M. N'Diaye Théophile, commis auxiliaire échelle VII échelon 3 (ax. 3175), précédemment en service à Dakar, colis-postaux.

Par décision n° 13251 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sagna Jean-Pierre, commis auxiliaire échelle V échelon 3 (ax. 4466), en service au bureau des postes de Gossas est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Sagna Jean-Pierre aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Sagna Jean-Pierre élira domicile dans les bureaux du cercle de Gossas où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 13258 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — Mme Raumel, née N'Diaye Marie-Thérèse, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 182), précédemment en service à la paierie de Saint-Louis, est mise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir au centre national de formation et d'action de Rufisque, en remplacement de Mme Godin, dactylographe du corps local qui n'a pas rejoint son poste pour avoir été mise à la disposition du département des finances.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 19 juillet 1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 13075 M.T.P.H.U.-P. en date du 1er septembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye Waly, chauffeur ordinaire 3e échelon du corps local des travaux publics, en service au bureau des domaines à Kaolack, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. M'Baye Cheikh, commis des S.A.F.C. 2e classe 4e échelon au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Membres :

MM. Faye Mamadou, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar;

Guèye Babacar Daouda, chauffeur principal 2e échelon en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des travaux publics de Rufisque);

Kâ Aly, chauffeur ordinaire 1er échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision d'entretien de la division des bâtiments).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 13072 M.T.P.H.U.-P. en date du 1er septembre 1961 :

Article premier. — M. Ponset Michel, géomètre de 1re classe 1er échelon du corps du service topographique, en service à Kaolack, est nommé chef par intérim de la division topographique de Kaolack, en remplacement de M. Voisin Gilbert, ingénieur-géomètre de 1re classe 1er échelon, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13085 M.T.P.H.U.-P. en date du 1er septembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Cheikh Tidiane, calqueur adjoint 1er échelon du cadre territorial des travaux publics de la Mauritanie (indice 275), radié des contrôles de ce cadre, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des aides-dessinateurs-calqueurs des travaux publics du Sénégal au grade d'adjoint 1er échelon, indice nouveau 362, pour compter du 1er août 1961 (date de sa radiation) et conserve une ancienneté civile de 1 an 3 mois et 24 jours.

Art. 2. — M. Diallo Cheikh Tidiane est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (Ziguinchor) pour compter du 1er août 1961.

Par décision n° 13236 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou *dit* Doudou, intégré depuis le 1er juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise par son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension, égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1er juillet 1958 date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment mécanicien auxiliaire échelle VII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1958;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1958 d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

Par décision n° 13237 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. M. N'Doye Assane, intégré depuis le 1er juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositons de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise par son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension, égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait:

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1er janvier 1958 date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chauffeur auxiliaire, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1er mai 1957 bénéficierait à ce titre à la date du 1er mai 1957 d'un salaire mensuel de 19.049 francs et pour compter du 1er août 1957 d'un salaire mensuel de 26.640 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 1er mai 1959;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er mai 1959 d'un salaire mensuel de 28.265 francs et pour compter du 1er janvier 1960 d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Est réputé être promu à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1er mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er mai 1961 d'un salaire mensuel de 31.880 francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ ministériel n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961 portant ouverture de concours professionnels

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961;

Vu le décret n° 60-353 M.E.F. du 17 octobre 1960 portant création de la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu l'arrêté n° 7760 S.ET. du 20 octobre 1953 fixant le statut du cadre supérieur du service de la météorologie;

Vu l'arrêté n° 6571 D.A.C. du 22 août 1955 fixant le statut particulier du corps des assistants de la navigation aérienne;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'un adjoint technique de la météorologie sera organisé à Dakar au cours du mois de septembre 1961.

Art. 2. — L'organisation, les modalités ainsi que le programme des épreuves du concours seront ceux prévus par le statut particulier du corps des adjoints techniques de la météorologie.

Art. 3. — Pourront seuls participer à ces épreuves :

a) Les fonctionnaires du corps des assistants du cadre supérieur du service météorologique, de nationalité sénégalaise, ayant au 1er janvier 1961, 5 ans de services effectifs dans l'administration (dont au moins deux ans dans le corps des assistants météorologistes);

b) Les auxiliaires et contractuels de nationalité sénégalaise comptant au 1er janvier 1961, 5 ans d'ancienneté dans l'administration dont 2 ans de services effectifs dans un emploi correspondant à celui d'adjoint technique de la météorologie.

Art. 4. — Ne pourront être admis à concourir que les candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1961, cette limite d'âge pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué sans toutefois dépasser 45 ans.

Art. 5. — Les candidats à ce concours adresseront leur demande au ministère des transports et télécommunications, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, laquelle fournira à cette occasion un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées par le candidat.

Art. 6. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande le 10 septembre 1961 au plus tard.

TITRE II

Art. 7. — Un concours professionnel pour le recrutement d'un assistant de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne et exploitation des télécommunications) sera organisé à Dakar au mois de septembre 1961.

Art. 8. — L'organisation, les modalités, ainsi que le programme des épreuves du concours seront ceux prévus par le statut particulier du corps des assistants de la navigation aérienne.

Art. 9. — Pourront seuls participer à ces épreuves :

a) Les fonctionnaires du corps des commis de la navigation aérienne, de nationalité sénégalaise, comptant au 1er janvier 1961, 5 ans de services effectifs dans l'administration (dont 2 au moins dans le corps des commis de la navigation aérienne);

b) Les auxiliaires et contractuels de nationalité sénégalaise, comptant au 1er janvier 1961, 5 ans d'ancienneté dans l'administration dont 2 ans de services effectifs dans un emploi correspondant à celui d'assistant de la navigation aérienne.

Art. 10. — Ne pourront être admis à concourir que les candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1961, cette limite d'âge pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué sans toutefois dépasser 45 ans.

Art. 11. — Les candidats à ce concours adresseront leur demande au ministère des transports et télécommunications par l'intermédiaire de l'autorité compétente, laquelle fournira à cette occasion un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées par le candidat.

Art. 12. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande le 10 septembre 1961 au plus tard.

TITRE III

Art. 13. — Le programme des épreuves de chacun des deux concours sera établi par une commission composée de :

— Un représentant du ministre des transports et télécommunications, *président;*

— Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande, *membre;*

— Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Sénégal, *membre.*

Art. 14. — Les dates auxquelles auront lieu les deux concours ainsi que la composition des commissions de correction feront l'objet d'une décision ultérieure du ministre des transports et télécommunications.

Art. 15. — Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 septembre 1961.

ALIOUNE TALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13122 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 4 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Moussa Boury, commis adjoint 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Thiès, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Dans cette position M. Sow Moussa Boury n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmenté, le cas échéant, des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 13069 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 1er septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye M'Baye, agent technique 2e classe 4e échelon du cadre supérieur de la santé, en service à l'hôpital de Saint-Louis, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le docteur Diallo Lamine, médecin de l'A. M.

Membres :

MM. N'Dao Ibrahima, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon;

Wane Amadou, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon.

Rapporteur :

M. Sall Birahim, représentant d'administration.

Par arrêté ministériel n° 13114 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 septembre 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'admission aux écoles d'infirmiers et d'infirmières d'Etat, session des 17 et 18 juillet 1961, les candidats dont les noms suivent :

A. — FILLES.

1 Bourgi Ifaf;
2 Ruffini Colette;
3 Vidal Claudette;
4 Edom Monique;
5 Guèye Fatou;
6 Delphin Brigitte;
7 Sakho, née Diop Fatou;
8 Diop, née Senghor Germaine;
9 Konez Rosalie N'Diaye;
Camara Fatou Binetou;
11 Seck Mariam;
12 Cissé Fatou;
Thiam Aïssatou;
Diop Yacine;
Camara N'Dèye Sata;
Niang Hélène.

B. — GARÇONS.

1 Niang Cheick;
2 Diop Gora;
3 N'Diaye Sérigne M'Baye;
N'Diaye Mamadou;
5 Diop Amadou Moustapha;
6 Coly Hervé Edouard;
7 Gaye El-Hadji Amadou;
Bâ Amadou;
Kanté Boubacar;
10 N'Doye Babacar;
11 Cissé Ababacar;
Sarr Amadou;
13 Dieng Ibrahima;
14. Diakhoumpa N'Dongo;
Mana Djibril;
16 Niang Demba Sall;
17 Sy Savané Tamba;
18 Thiam Abdoulaye n° 1;
Dabo Amath;
20 Dièye Amadou;
21 Thiam Abdoulaye n° 2;
Diallo Alioune;
23 Diop Mamadou;
Sery Yah Georges;
25 Dieng Abdoulaye Mar;
Cabral Auguste;
27 Samb Mounirou;
Sangaré Abdoulaye;
Diédhiou Mamadou.

Art. 2. — La date de la rentrée scolaire pour l'année 1961-1962 est fixée au 16 octobre 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13218 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1er août 1961, la démission offerte par M. Diouf Iba Gabar, élève infirmier sanitaire précédemment en stage à l'hôpital de Saint-Louis.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 61-124 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1961 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1961 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, pour compter du 1er septembre 1961, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et ce, pendant la durée de l'absence de dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 13215 M.J.S. en date du 6 septembre 1961 :

Article premier. — Est nommé à titre provisoire et révocable directeur adjoint de camp de jeunesse M. Sow Samba, né le 9 octobre 1943 à N'Gao.

Art. 2. — L'intéressé percevra, à compter du 1er janvier 1961, les indemnités afférentes à ses fonctions.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL

de la réunion de la commission mixte de la convention collective des ouvriers boulangers de la délégation de Dakar du 28 mars 1949.

Etaient présents :

M. VINCENT, inspecteur régional du Cap-Vert, *président.*

Pour les employeurs

MM. LEFORT et PRINGUEY, représentant le syndicat de la boulangerie mécanique française au Sénégal;
HANNA, boulangerie centrale;
HAJJAR, boulangerie du Point E;
HATIM, boulangerie avenue Félix-Eboué angle Autoroute;
HAJJAR FAOUZI, boulangerie des Castors;
OMAIS ABDOUL, boulangerie Fass angle Quartier;
OMAIS NAIF, boulangerie rocade Fann -Bel-Air;
YACINE, boulangerie Madeleine II, rue des Dardanelles;
AJJOUN ASSANE, boulangerie rue Félix-Eboué;
SAYED MOHAMED, boulangerie Pikine;
YACINE KASSEM, boulangerie Jalabert;
OMAIS MOHAMED, boulangerie rue 10, Grand-Dakar;
OMAIS BADAOUI, boulangerie 26, avenue Gambetta;
SAKR NAZIM, nouvelle boulangerie Gambetta, 16, rue Alfred-Goux;
KASSEM ASSANE était représenté par M. YACINE, rue des Dardanelles.

Pour les travailleurs

MM. Ly Amadou, secrétaire général du syndicat des travailleurs de la boulangerie (U. T. S.);

M'Baye Sar et Savaré Abdoulaye, représentants syndicaux;

Fall Assane, délégué du personnel de la Manutention Africaine;

N'Diass N'Doye, délégué du personnel de la boulangerie Kassem;

N'Diaye N'Diogou, délégué du personnel de la boulangerie du Point E;

M'Baye El Hadji, délégué du personnel de la boulangerie, 26, rue Alfred-Goux.

Le Président expose qu'à la suite d'une réunion tenue le 28 septembre 1960 pour examiner les questions présentées par certains boulangers de la région de Dakar (et dont le procès-verbal était joint à la convocation pour la présente commission) il a été décidé de réunir dans les meilleurs délais la commission mixte de la convention collective de la boulangerie du 28 mars 1949, pour essayer de faire adopter et de rendre obligatoires dans la région du Cap-Vert, certaines propositions relatives à la réglementation du travail dans les boulangeries.

M. Ly Amadou précise qu'il s'agit plus particulièrement de la qualification des ouvriers actuellement employés dans les boulangeries. Il pense qu'il n'y aurait lieu de n'admettre au travail que des ouvriers possédant des références professionnelles incontestables. Il n'est pas admissible, en effet, qu'un ouvrier expérimenté soit écarté au profit d'un manœuvre qui vient de l'intérieur et qui revient moins cher. M. Ly Amadou propose en conséquence la création d'un organisme qui délivrerait après justification de ses capacités professionnelles par l'intéressé, une carte professionnelle attestant que l'ouvrier est agréé par les organismes patronaux et ouvriers.

Les représentants du syndicat de la boulangerie mécanique française au Sénégal soumettent à l'examen de la commission le cas des ouvriers journaliers. Il est convenu, après discussion, qu'ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle, de même que les ouvriers permanents.

La commission adopte finalement les mesures suivantes :

1° Tout ouvrier et contremaître boulanger devra être en possession d'une carte professionnelle pour pouvoir exercer son activité dans l'entreprise d'un employeur signataire de la présente;

2° Le délai accordé pour l'obtention de cette carte n'est pas déterminé. Il sera fixé ultérieurement, d'accord parties, au vu des premiers résultats obtenus;

3° La carte professionnelle sera attribuée en commission mixte réunie devant l'inspection du travail, après décision obligatoire des organisations syndicales signataires, selon la procédure suivante :

a) L'ouvrier présentera ses certificats de travail,

b) Ces documents seront soumis pour décision à la commission mixte visée ci-dessus,

c) La carte sera établie après décision favorable de la commission;

4° Lorsque la commission estimera qu'elle est en mesure de fixer la date prévue au 2° ci-dessus, les signataires de ce procès-verbal n'utiliseront pour le travail de la farine que les titulaires des cartes professionnelles instituées par la présente commission.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1960.

Ont signé :

Pour les employeurs

Lefort.
Pringuey.
Hanna.
Hajjar.
Hatim.
Hajja Faouzi.
Omais Abdoul.
Omais Nair.
Yacine.
Ajoun Assane.
Ensayed Mohamed.
Yacine Kassem.
Omais Mohamed.
Omais Badaoui.
Sakr Nazin.

Pour les travailleurs

Ly Amadou.
M'Baye Sarr.
Savaré Abdoulaye.
Fall Assane.
N'Diass N'Doye.
N'Diaye N'Diogou.
M'Bodj El Hadj.

L'inspecteur chargé de l'affaire,
G. Vincent.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. Baudry & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

ÉTUDES & RECONNAISSANCES SAHARIENNES

Société anonyme au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : 15, rue Thann — DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue en Avignon (Vaucluse), le 22 août 1961, le siège social, précédemment fixé 15, rue de Thann à Dakar, a été transféré en Avignon, 68, rue Guillaume-Puy, et l'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 12 septembre 1961.

Pour extrait et mention.

Cabinet Comptable et Fiscal Balasko & Cie
S. A. au capital de 700.000 francs
58, rue Galandou-Diouf, Dakar

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1961, enregistrée, la dénomination sociale sera désormais :

« Société Raymond Maurin & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale »

et le siège social est transféré 17, rue de Grammont à Dakar.

L'administrateur unique,
Raymond Maurin.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes et de la Culture de Thiaroye-sur-Mer ».

Objet : Mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Par ces moyens contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique.

Siège social : Thiaroye-sur-Mer.

Récépissé de déclaration d'association n° 1513 M.INT.-A.P.A. du 14 juin 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 7512 Dakar-Gorée à la date du 22 août 1955 au profit de M. Gaston Mirza. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 224 du cercle du Sine-Saloum, appartenant à M. Amat Bâ. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « L'Ecurie Sénégalaise. »

Objet. — Regrouper tous les propriétaires de chevaux de courses du Sénégal pour une action commune en vue de parfaire l'organisation des réunions hippiques au Sénégal;

— Défendre et sauvegarder les intérêts majeurs des propriétaires, des palefreniers et des jockeys;

— Organiser les réunions hippiques exemptes de tout reproche en leur donnant un caractère digne et impeccable.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Tandiné Lamine, commissaire de police;

Vice-président : M. Diongue Momadou, commerçant;

Secrétaire général : M. Wade Birame, contre-maître;

Secrétaire général adjoint : M. Dieng Papa, commis aux travaux publics;

Trésorier général : M. Djigo Issaha Doro, dessinateur aux travaux publics;

Trésorier général adjoint : M. N'Diaye Magatte maçon;

Contrôleur : M. Ly Aly, aide-technique;

Secrétaire à la propagande : M. Diop Magatte, transporteur;

Conseillers techniques : MM. El Hadj Moundiaye Seck, douanier, et Baumann Roger, pharmacien.

Récépissé de déclaration d'association n° 1540 M.INT.-A.P.A. du 23 août 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mouvement des Eclaireurs Unionistes du Sénégal. »

Objet. — Favoriser le développement des Eclaireurs Unionistes, mouvement d'éducation chrétienne qui forme des jeunes suivant les principes généraux du scoutisme (méthode définie par Baden Powel : loi et promesse scoutes, système des patrouilles, pratique de l'éducation physique dans le jeu et dans la nature, formation civique) dans une perspective évangélique.

Siège social. — 65, rue de Talmath, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n. 1425 M.INT.-A.P.A. du 19 avril 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL
(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES
auxquelles doivent satisfaire
LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	285 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	285 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun	435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	285 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3e Modificatif de Mars 1959
DU
TARIF DES DOUANES
DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A. O. F. et Togo	615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo	730 frs
A. F. N. et Cameroun	615 frs	A. F. N. et Cameroun	815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	385 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	425 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	385 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	525 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	385 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	455 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 02-86

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **800 frs C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	890 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	1100 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	890 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun	1565 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	890 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	1300 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

C. C. P. 45-20

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE

125 *FRANCS C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	210 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	225 fr. C.F.A
A. F. N. et Cameroun	210 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	320 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	210 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	275 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **155 frs. C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	275 fr. CFA	Ex-A. O. F.	287 fr. CFA
FRANCE	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957)	180	265	290	385	320
Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1er janvier 1957)	160	245	260	»	»
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés nos 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	285	300	385	340
Code de Procédure criminelle	495	58[illegible]	655	830	700
Code de la Route	485	5[illegible]0	650	770	700
Code de la Nationalité française	375	[illegible]60	525	700	565
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	285	310	435	355
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	335	360	465	405
Génie rural (circulaire n° 335 S. BT. relative au)	65	150	160	230	205
Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail)	325	410	480	660	520
Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales	100	185	210	335	255
La Propriété foncière en A. O. F.	555	640	710	800	746
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	665	770	945	785
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	665	735	925	770
Protection de l'ordre public	80	175	190	245	225
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	0	175	185	265	235
Réglementation domaniale et foncière	570	655	745	900	790
Réglementation des Loyers	25	110	120	200	170
Réglementation des Appareils à pression de gaz	300	385	425	525	455
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	125	135	225	185
Recueil des lois (lois promulguées du 1 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.575	1.650	1.750	»
Taxe sur les Transactions	125	210	225	310	270
Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1er avril 1951)	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infirmiers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommunications (chaque opuscule)	50	135	145	215	155
Travaux publics	100	185	175	225	185
Douanes :					
Mercuriales officielles (du 1er mai au 31 octobre 1958)	25	110	120	170	155
Nomenclature générale des Douanes	80	165	185	285	230
Réglementation du Service des Douanes (décret du 1er juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959	225	310	340	420	375
Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)	2.500	2.640	3.005	3.440	3.090
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	950	1.100	1.250	1.200
2e Modificatif de mai 1598 du Tarif des Douanes	480	565	615	763	665
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	635	730	830	775
Tables des Matières (du J. O. de l'A. O. F. pour l'année 1957)	560	645	730	830	775
Manuel de Réglementation douanière	800	890	1.100	1.565	1.300

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 599